

Appel à Projets Participatifs 2025

Soutien du CPAS aux projets favorisant la mixité sociale par des actions participatives

Article 1 - Contexte et objectifs

Dans sa déclaration de politique sociale 2025-2030, le CPAS de Charleroi continue de défendre les valeurs de solidarité et de cohésion sociale. Le CPAS est plus que jamais un acteur clé dans la lutte contre les inégalités, la prévention des ruptures sociales et la gestion de crises sociales. Il s'engage à soutenir un public de plus en plus large et diversifié, tout en faisant face aux défis de solidarité dans un contexte budgétaire et de subsidiation plus que compliqué. Le CPAS de Charleroi a toujours privilégié une approche multifacette de l'action sociale, visant à répondre aux besoins variés des citoyens et à renforcer les liens sociaux.

Pour ce faire, le CPAS de Charleroi dédie chaque année un budget afin de soutenir les initiatives citoyennes portant sur une action collective et participative à visée sociale, culturelle, humanitaire.

Il est destiné à soutenir et à encourager des initiatives locales par l'octroi d'une subvention aux comités d'habitants, associations de fait ou encore ASBL engagés dans la mise en œuvre d'actions en mode participatif pouvant avoir un impact positif sur la cohésion sociale.

Le montant de la subvention octroyée par le présent appel à projets sera déterminé sur base des besoins identifiés par le porteur de projets et approuvés par le Comité d'agrément des Projets participatifs selon les critères d'éligibilité des dépenses repris à l'Article 8 du présent appel à projets.

Le présent appel à projets débute le 16 mai 2025, les dossiers de candidature peuvent être déposés jusqu'au 16 juin 2025 à 23h59. Seuls les dossiers complets et envoyés dans le délai imparti seront analysés et éligibles.

Les porteurs de projets dont la candidature aura été confirmée conforme par la Cellule partenariale du CPAS seront invités à un entretien individuel avec les membres du Comité d'agrément des Projets participatifs afin de discuter plus amplement du projet proposé. Cet entretien individuel se déroulera le **02 juillet 2025** ; les modalités seront indiquées dans la convocation.

Article 2 - Financement

Pour l'année 2025, les projets retenus par le Comité d'agrément des Projets participatifs pourront bénéficier d'une subvention maximale de 6.000€ chacun.

Il ne sera octroyé qu'une seule subvention par porteur de projet via le présent appel à projets.

Article 3 - Nature des projets éligibles

Pour être éligible, un projet devra impérativement :

- Être un **projet participatif** :
Un projet se définit par un ensemble d'actions temporaires, ponctuelles, ayant donc un début et une fin, que l'on souhaite entreprendre, pour atteindre un but ou en créant quelque chose d'innovant, unique et nécessitant la mise en œuvre de ressources humaines et matérielles.
La dimension « participative » est primordiale dans le cadre de cet appel à projets : il s'agit d'un projet élaboré, porté, évalué **collectivement**.
- Rencontrer **2 des 3 finalités** suivantes :
 - Lutter contre la discrimination et l'isolement des personnes en situation de précarité ;
 - Favoriser le lien social et la mixité sociale ;
 - Impacter positivement des personnes en situation de précarité.
- Se dérouler sur le territoire de la Ville de Charleroi (et donc dans ses 15 anciennes communes).

Les points suivants peuvent constituer un atout supplémentaire :

- Le nombre de personnes impactées par le projet ;
- L'impact de l'action collective sur le développement de l'individu ;
- L'entraide suscitée par le projet ;
- La mutualisation des compétences et ressources ;
- Les perspectives potentielles.

Si les candidats ont déjà participé aux éditions précédentes de cet appel à projets, alors l'apport d'éléments innovants, novateurs devra être démontré.

Article 4 - Opérateurs éligibles

Peuvent introduire une candidature dans le cadre du présent appel à projets :

- Un groupement de citoyens domiciliés sur le territoire de la Ville de Charleroi ;
- Les comités de quartier, d'habitants, les associations de fait composées d'habitants qui interviennent sur le territoire de la Ville de Charleroi et qui sont constitués d'au moins 3 personnes domiciliées dans l'entité ou liées à la Ville de Charleroi (emploi/activités) ;

- Les ASBL actives depuis au moins une année entière (soit 12 mois) qui interviennent sur le territoire de la Ville de Charleroi et dont l'objet social est en lien avec les objectifs de l'appel à projets.

Article 5 - Modalités de candidature

Les candidatures au présent appel à projets doivent être complétées¹ à l'aide du formulaire adéquat disponible sur le site internet du CPAS de Charleroi (lien). Les candidatures peuvent être introduites à partir **du 16/05/2025 et au plus tard le 16/06/2025 à 23h59** à l'adresse mail : cellule.partenariale@cpascharleroi.be.

Les dossiers incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en compte.

Contenu du dossier de candidature :

Afin d'être analysé, tout dossier projet déposé dans le cadre du présent appel à projets doit contenir, en plus du formulaire prévu à cet effet :

1. Une description de la mission de l'A.S.B.L. ou de l'association de fait ou du comité de quartier ou du groupement citoyen ;
2. Les coordonnées des personnes qui gèrent le projet, ainsi qu'une copie recto-verso de leur carte d'identité ;
3. Une copie du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou d'un extrait de compte bancaire reprenant les codes IBAN et BIC, ainsi que le titulaire du compte.
4. Spécifiquement pour les ASBL, le dossier de candidature reprendra une copie de ses statuts.

Article 6 - Processus de sélection

1-Vérification sur base des critères d'éligibilité des candidatures

La Cellule partenariale examine si les dossiers reçus sont conformes au présent appel à projets. Les dossiers indûment complétés, les dossiers sans les annexes requises et les dossiers introduits après la date de clôture fixée à l'Article 4 seront automatiquement considérés comme irrecevables².

Les candidatures sont ensuite examinées afin de s'assurer qu'elles rencontrent les critères et objectifs repris à l'Article 2. Si ce n'est pas le cas, le projet est automatiquement considéré comme irrecevable².

¹ A la demande des membres du Comité d'agrément des Projets participatifs, des permanences peuvent être organisées afin d'aider les porteurs de projets à compléter le formulaire de l'appel à projets.

² Le porteur de projet dont la candidature est déclarée irrecevable est averti par mail.

La Cellule partenariale communique aux membres du Comité d'agrément des Projets participatifs les dossiers recevables pour examen, ainsi qu'un rapport d'analyse de l'ensemble des dossiers reçus.

2-Décision du Comité d'agrément des Projets participatifs

Sur la base de la vérification du respect des critères d'éligibilité opérée par la Cellule partenariale, une rencontre individuelle est organisée entre le Comité d'agrément des Projets participatifs et les porteurs de projets. Cet entretien permet aux membres du Comité d'agrément de s'assurer que le projet entre dans les objectifs fixés à l'Article 2, d'éclaircir certains points et d'éventuellement demander des adaptations au niveau de l'action et/ou du budget envisagé par le porteur de projet.

A la suite des rencontres avec les porteurs de projets, le Comité d'agrément des Projets participatifs vote, sélectionne les lauréats et détermine le montant de la subvention alloué à chacun d'entre eux sur base du dossier de candidature et des informations recueillies lors de l'entretien.

Le Comité d'agrément des Projets participatifs est composé de représentants du Conseil de l'Action sociale du CPAS de CHARLEROI, de représentants des associations, de travailleurs sociaux, et enfin, de représentants de porteurs de projets de précédentes éditions.

3-Rapport au Bureau permanent du CPAS Charleroi et décision officielle

La proposition des projets sélectionnés par le Comité d'agrément des Projets participatifs fait l'objet d'un rapport par la Cellule partenariale. Cette dernière prépare les conventions pour chaque projet et les soumet, ainsi qu'un rapport sur chaque projet, au Bureau permanent du CPAS de Charleroi.

Sur la base de l'ensemble de ces informations, le Bureau permanent du CPAS se prononce sur l'octroi d'une subvention pour chaque candidat.

Moyennant décision dûment motivée, le Bureau permanent du CPAS peut s'écarter du rapport ainsi établi par la Cellule partenariale, que ce soit pour refuser l'octroi de subvention ou pour en modifier le montant.

Les porteurs de projets bénéficiant d'une subvention sont prévenus officiellement par mail et conviés à signer leur convention.

Article 7 - Modalités de liquidation de la subvention

La subvention est liquidée en deux tranches :

- Une première tranche, au titre d'avance, correspondant à un acompte de 70% du montant de la subvention, sur la base de la convention signée par le bénéficiaire suite à la décision du Bureau permanent du CPAS de Charleroi ;
- Le solde, à concurrence d'un maximum de 30% du montant de la subvention et limité aux dépenses éligibles dûment justifiées sur la base des pièces justificatives listées à l'Article 7.

Article 8 - Modalités de justification de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention devra transférer, auprès de la Cellule partenariale, un récapitulatif des justificatifs des dépenses, l'ensemble des pièces justificatives y afférentes en copies, ainsi que leurs preuves de paiement (extrait bancaire et/ou copie livre de caisse), et un rapport du projet dans les délais fixés par la convention.

Ce transfert de justificatifs doit se faire par mail (cellule.partenariale@cpascharleroi.be).

Seules les dépenses en lien direct avec l'action subventionnée, telle qu'initialement acceptée tant au niveau contenu que budgétaire, seront prises en compte. Toute dépense éligible doit avoir été réalisée dans les délais fixés par la convention.

Pour rappel, toutes les factures doivent être établies au nom de l'asbl ou du porteur de projet ayant signé la convention.

Article 9 - Dépenses éligibles

Le présent appel à projets couvre les dépenses éligibles telles que listées ci-dessous et réalisées dans la période fixée par la convention. Seules les dépenses directement liées à la réalisation du projet sont éligibles.

Les dépenses suivantes sont éligibles au présent appel à projets à la condition que celles-ci ne bénéficient pas d'autres subventions ou aides du CPAS de Charleroi, de la Ville de Charleroi ou de tout autre organisme.

1-Les dépenses de fonctionnement :

Comme mentionné, seules les dépenses ayant un lien direct avec le projet et effectuée dans la période fixée par la convention seront éligibles :

- Les dépenses de location, d'entretien et de charges de locaux loués ;
- Les frais de port et d'envoi ;
- Les dépenses de publication, de réalisation de matériel de promotion ;
- Les dépenses d'animation ;
- Les dépenses d'achat et de location de matériel utiles (à l'exception d'investissement) ;
- Les frais d'assurance, uniquement pour les associations de fait ;
- Les frais de bouche liés à un événement faisant partie intégrante du projet ;

- Les taxes légalement et effectivement supportées par le bénéficiaire.

2-Les dépenses relatives à l'achat de petit matériel

Le petit matériel (prix unitaire maximal de 500€ TTC) acquis grâce à la subvention doit obligatoirement avoir une vocation collective.

Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles au présent appel à projet.

3-Les dépenses non éligibles

- Tout frais n'ayant pas un lien direct avec le projet subventionné ;
- Les frais supportés en-dehors de la période considérée par la présente subvention ;
- Les dépenses destinées à combler un déficit des finances de l'association ou de ses partenaires ;
- Les achats de nourriture, boissons, snacks, restaurants, réceptions, fêtes de fin d'année, ... hormis les frais de bouche validés dans le cadre du projet initialement accepté et conventionné par le Bureau permanent du CPAS ;
- La rémunération de membres de la structure ;
- Les frais de déplacements ;
- Les frais de restaurant ;
- Les frais de téléphonie/internet ;
- Les frais d'investissement ;
- Les frais de rappel.

En cas de doute quant à l'éligibilité d'une dépense, il convient de prendre contact avec la Cellule partenariale, via l'adresse mail : cellule.partenariale@cpascharleroi.be.

Article 10 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Cellule partenariale prendra contact avec les porteurs de projets en cours de réalisation dudit projet.

Le CPAS de Charleroi peut demander la restitution de la première tranche de 70% du montant de la subvention octroyée au titre d'avance si les justificatifs listés à l'Article 7 ne sont pas rentrés dans les délais prévus.

En cas d'utilisation partielle de la subvention ou en cas de non-justification de tout ou partie de la subvention, les montants non-utilisés ou relatifs à des dépenses non éligibles seront remboursés au CPAS de Charleroi par le bénéficiaire de la subvention dans les 30 jours suivants la notification du CPAS de Charleroi au bénéficiaire.

Article 11 - Communication

Le candidat retenu marque son accord sur la diffusion, par le CPAS de Charleroi, d'informations relatives au projet sélectionné et ***s'engage à faire figurer sur toute affiche ou autres moyens***

***de publicité ou communication du projet la mention « Avec le soutien du CPAS de Charleroi »
et avec le logo de celui-ci (à demander par mail auprès de la Cellule partenariale).***